

AVENANT N°1
à la convention 2013
relative au Fonds local d'Aide aux Jeunes
délégué à la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'objet de la subvention versée à la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg est la délégation de la gestion administrative, comptable et financière du Fonds local d'Aide aux Jeunes sur le territoire de la ville de Strasbourg.

Article 2 :

L'article 4 de la convention 2013 est modifié comme suit :

Pour 2013, au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin délègue à cet organisme un fonds d'un montant de 450 000 €.

Ces fonds sont destinés :

- aux aides directes attribuées aux jeunes sur décision de la commission d'attribution ou en urgence, pour un montant de 309 500 euros;
- à l'accompagnement social : prise en charge de deux postes pour un montant total de 101 500 euros:
 - 49 500 euros pour la Mission Locale pour l'Emploi
 - 52 000 euros pour l'Association l'Etage ;
- à la gestion du fonds et à l'animation du dispositif : prise en charge d'un poste pour un montant total de 39 000 euros à la Mission Locale pour l'Emploi (gestion: 22 000 € et animation: 17 000 €).

Sur ce montant de 450 000 €, le versement d'une avance de 70 % soit 315 000 € a été approuvé par la commission permanente du 2 juillet 2012- CP/2012/541 et effectué suite à la signature de la convention du 15 janvier 2013.

Une avance complémentaire de 25 % du montant des fonds attribués en 2013, soit 112 500 € sera effectuée à la Mission Locale pour l'Emploi à la signature du présent avenant.

Le paiement du solde fera l'objet d'un versement complémentaire au regard de l'évolution du nombre de bénéficiaires du FAJ et du montant total des aides attribuées en 2013.

A Strasbourg, le

**Le Président du Conseil General
du Bas-Rhin**

**Le Président de La Mission Locale
pour l'Emploi de Strasbourg**